



PARAMOUNT GLOBAL FRANCE : AVENANT N°1 AUX CONDITIONS TARIFAIRES, COMMERCIALES ET GENERALES DE VENTE 2025

PARAMOUNT GLOBAL FRANCE vous a fait parvenir ses Conditions Tarifaires, Commerciales et Générales de Vente 2025 applicables au 1er janvier 2025. **PARAMOUNT GLOBAL FRANCE** souhaite modifier certaines des dispositions des Conditions Tarifaires, Commerciales et Générales de Vente 2025 par le présent avenant (l'« **Avenant n°1** »), comme suit :

Article 1. PARAMOUNT NETWORK

A compter du 20 janvier 2025, la dénomination de la Chaîne PARAMOUNT CHANNEL a été remplacée par le nom PARAMOUNT NETWORK.

Par conséquent, à compter de cette date, toutes les mentions de PARAMOUNT CHANNEL dans les Conditions Tarifaires, Commerciales et Générales de Vente 2025 sont supprimées et remplacées par PARAMOUNT NETWORK.

Article 2. NICKTOONS

A compter du 15 juillet 2025, la Chaîne NICKELODEON TEEN devient la Chaîne NICKTOONS.

Par conséquent, à compter de cette date, toutes les mentions de NICKELODEON TEEN dans les Conditions Tarifaires, Commerciales et Générales de Vente 2025 sont supprimées et remplacées par NICKTOONS.

Article 3. Sociétés

A compter de 1^{er} janvier 2025, les Chaînes NICKELODEON, NICKELODEON JUNIOR, NICKTOONS, COMEDY CENTRAL, BET, MTV et MTV HITS sont désormais éditées par la société PARAMOUNT PICTURES INTERNATIONAL LIMITED.

Par conséquent, à compter de cette date, toutes les mentions aux sociétés VIMN NETHERLANDS, MTVNE et NICKELODEON INTERNATIONAL LIMITED dans les Conditions Tarifaires, Commerciales et Générales de Vente 2025 sont supprimées et remplacées par PARAMOUNT PICTURES INTERNATIONAL LIMITED.

Article 4. Définitions

A l'article 2.3. CONDITIONS GENERALES DE VENTE DE LA PUBLICITE CLASSIQUE TV, DU PARRAINAGE ET OPERATIONS SPECIALES APPLICABLES, la définition suivante est ajoutée :

« *PARAMOUNT PICTURES INTERNATIONAL LIMITED : La société PARAMOUNT PICTURES INTERNATIONAL LIMITED, dont l'établissement principal est situé au 17-29 Hawley Crescent, NW1 8TT, Londres, Angleterre, société éditrice de programmes de télévision dont le contenu est consacré notamment au divertissement, à l'humour, au domaine musical, au cinéma et à la jeunesse.* »

En outre, au même article, les définitions de VIMN NETHERLANDS, MTVNE et NICKELODEON INTERNATIONAL LIMITED sont supprimées.

Article 5. Durée

Le présent Avenant n°1 entre rétroactivement en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2025.



Article 6. Divers

Les dispositions des Conditions Tarifaires, Commerciales et Générales de Vente 2025 non-modifiées par le présent Avenant n°1 demeurent inchangées.

Fait à Neuilly-sur-Seine, le 24 juin 2025

Philippe Larribau

[Philippe Larribau \(Jun 30, 2025 22:35 GMT+2\)](#)

MTV NETWORKS SARL
Monsieur Philippe Larribau